



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

|                        |  |
|------------------------|--|
| Réunion téléphonique : | 30 JANVIER 2020  |
| Présidence de séance : | M. Bernard CARRE   |
| Membres :              | MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT et Sébastien IMBERT |
| Administratifs :       | M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)   |

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE – MONNOT – DI GIROLAMO

#### 1.1 – RESERVES – RECLAMATION – EVOCATION

**Match n°2155284 – National 3 – F.C. MONTCEAU BOURGOGNE / A.J. AUXERRE 2 du 25/01/2020. Courrier du club A.J. AUXERRE sur l'inscription sur la feuille de match de trois joueurs « mutation hors période » par la club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE.**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de demande d'évocation du club A.J. AUXERRE, formulée par courriel du 27/01/2020 et par un courrier LRAR daté du 27/01/2020,

Vu l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

**TRANSMET** le courrier du club A.J. AUXERRE au club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE, pour qu'il fournisse ses observations sur les faits mentionnés pour le 5/02/2020, délai de rigueur,

#### 1.2 – CHANGEMENT DE CLUB

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

**MISE EN DEMEURE - Réponse pour Mutation Hors Période :**

La commission met en demeure les clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **05/02/2020 délai de rigueur**.

- **ASA VAUZELLES** pour le changement de club du joueur Mahamadou KANTE pour le club **U.S. LA CHARITE**
- **F.C. GUEUGNON** pour le changement de club du joueur Alexis LIBOUREL pour le club **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE**
- **F.C. NEVERS 58** pour le changement de club du joueur Clément LIGER pour le club **R.C. NEVERS CHALLUY**

**Situation du joueur Allan VELLERET (LA ST COLOMBAN LOCMINE)**

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club LA ST COLOMBAN LOCMINE pour le joueur Allan VELLERET, en date du 06/01/2020,

Vu l'absence de réponse du club LA ST COLOMBAN LOCMINE à ce jour,

Vu les dispositions de l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DEMANDE** à la Ligue de BRETAGNE DE FOOTBALL de prendre attache auprès du club LA ST COLOMBAN LOCMINE (501969) afin de l'inviter à apporter une réponse positive ou négative à la demande formulée par le club F.C. NEVERS 58.

**Situation des joueuses Johanna COUCHOT - Laura LUCHS - Emilie JEANMONGIN (U.S. FRANCHEVELLE)**

Vu le courriel du club J.S. LURONNES en date du 29/01/2020 demandant à la Commission d'étudier la situation des joueuses Johanna COUCHOT - Laura LUCHS - Emilie JEANMONGIN,

Vu les attestations fournies par les joueuses,

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club J.S. LURONNES en date du 26/01/2020,

Vu les refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club U.S. FRANCHEVELLE en date du 29/01/2020 au motif « *effectif insuffisant* »,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.

Après vérifications de l'effectif du club U.S. FRANCHEVELLE éligible pour pratiquer en compétition Seniors F, **CONSIDERE** que le motif de refus présenté n'est pas abusif,

**N'ACCORDE PAS** le changement de club des joueuses Johanna COUCHOT - Laura LUCHS - Emilie JEANMONGIN pour le club J.S. LURONNES,

**Situation des joueurs Assane FAYE et Anisse TOUATI (F.C. NEVERS 58)**

Vu le courriel du club U.S. LA CHARITE en date du 29/01/2020 demandant à la Commission d'étudier la situation des joueurs Assane FAYE et Anisse TOUATI,

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club U.S. LA CHARITE en date du 29/01/2020,

Vu les refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club F.C. NEVERS 58 en date du 29/01/2020, au motif « *Raisons sportives* »,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Après vérifications des engagements des équipes jeunes et des effectifs du club F.C. NEVERS 58 éligibles pour pratiquer en catégorie U17 et U18,

**CONSIDERE** que le motif de refus présenté n'est pas abusif,

**N'ACCORDE PAS** le changement de club des joueurs Assane FAYE et Anisse TOUATI pour le club U.S. LA CHARITE.

**Situation du joueur Maxime MONIER (ST EUPHRONE)**

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club F.C. TOUILLON en date du 09/01/2020,

Vu le refus introduit par le club ST EUPHRONE en date du 10/01/2020, pour un motif financier « *Maxime n'est pas à jour de ces règlements. Cordialement* »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les courriels du club F.C. TOUILLON en date des 26 et 29/01/2020

La Commission,

**RAPELLE** que « *La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* »,

**DIT** qu'en l'absence d'éléments factuels visant à caractériser le caractère abusif du refus émis, le motif doit être considéré comme recevable,

**PRECISE** également que la charge de la preuve repose sur le club demandeur,

**N'ACCORDE PAS** le changement de club du joueur Maxime MONIER pour le club F.C. TOUILLON.

## 1.2 – VIE DES CLUBS

### RAPPEL

#### **INACTIVITE TOTALE pour la saison en cours :**

##### **Courriel du District de l'Yonne de Football :**

La Commission,

Vu les articles 31, 40 et 43 des R.G. de la F.F.F.,

**INVITE** à régulariser le paiement des cotisations auprès des différentes instances, dans les meilleurs délais,

564033 - Association en avant Auxerre

531720 - AS Etaisienne

538304 - US Druyes les belles Fontaines

552613 - FC Egriselles le Bocage

553836 - AS Larochoise

554054 - AJ Villeneuvienne de Football

580595 - Olympique d'Auxerre

581521 - AM. S de Domats

582060 - FC Villeneuve-la-Guyard

590467 - A. des jeunes de Chéroy

#### **A- Cessation définitive d'activité**

##### **Situation du club ELAN S. ST LEGER DU BOIS**

Pris connaissance du courriel de Mme BRILLARD, indiquant que le club ELAN S. ST LEGER DU BOIS a cessé définitivement toute activité depuis le 30 juin 2018,

Vu l'avis favorable du District SAONE ET LOIRE de Football,

Vu l'avis favorable du service comptabilité

La Commission,

**ACCORDE** la cessation définitive d'activité du club ELAN S. ST LEGER DU BOIS,

Copie du dossier aux services fédéraux

## 1.3 – REGLEMENTS

#### **Courriel du club F.C. NEVERS 58 en date du 19/01/2020**

Reprenant son procès-verbal du 23/01/2020,

Vu l'absence de réponse du GJ AFGP 58 à la demande la commission, à ce jour,

Vu l'article 26 G. des Règlements de la Ligue,

Vu les articles 200 et 221 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros pour non réponse à une demande de la Commission,

**MET EN DEMEURE** le Groupement Jeunes AFGP 58 de répondre à la demande de la commission pour le 05/02/2020, délai de rigueur,

## 2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE - IMBERT

**FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :**  
**Session 2 : 20 et 21 juin 2020,**  
**Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.**

**Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

| EQUIPES               | OBLIGATIONS                                    | SANCTIONS FINANCIERES | SANCTIONS SPORTIVES  |
|-----------------------|--|-----------------------|--|
| Régional 1            | Licence Technique Régionale + B.E.F.           | 170 €                 | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)    |
| Régional 2            | Licence Technique Régionale + B.E.F.           | 85 €                  | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours) |
| Régional 3            | Licence Technique Régionale + B.M.F.           | 50 €                  | Néant  |
| Régional Féminine 1   | Licence Technique Régionale + BMF              | 50 €                  | Néant  |
| U16 R1 et U18R        | Licence Technique Régionale + BEF              | 50 €                  | Néant  |
| U15R                  | Licence Technique Régionale + BEF              | 50 €                  | Néant  |
| U14R<br>U16R2<br>U17R | Licence Technique Régionale + BMF              | 30 €                  | Néant  |
| FUTSAL R1             | Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base | /                     | Néant  |
| DEPARTEMENTAL 1       | Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié      | /                     | Néant  |

### 2.1- ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)**

**« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle**

*Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».*

## **Licence Technique/Régional bénévole**

Mustapha LARHRISSI pour le club C.S. AUXONNAIS (Principal Régional 2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.**

Mickaël LAMOTTE pour le club J.S. LURONNES (Principal U17 R). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.**

## **2.2– AVENANT DE MODIFICATION/RESILIATION LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL**

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de licence Technique/Régional bénévole de M. Julian GUYOT avec le club J.S. LURONNES

## **2.3– ENCADREMENT TECHNIQUE**

La Commission,

**DEMANDE** aux clubs listés ci-dessous de lui fournir un organigramme technique du club pour ses équipes sur lesquelles repose une obligation d'encadrement technique :

- **BESANCON FOOTBALL**

### **Situation du club F.C. CHALON :**

La Commission,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneur du Football,

**Prend note** du nouvel organigramme technique du club.

**Prend également note** du traitement de la demande de licence Technique/Régional sous contrat de M. Samuel BELORGEY qui encadrera l'équipe évoluant en Régional 1,

**Constata** que M. Thomas DEGRANGE est déclaré en tant qu'entraîneur principal sur les équipes Seniors R2 et U14R,

**Indique** au club F.C. CHALON qu'un éducateur ne peut couvrir qu'une seule équipe à obligations,

### **Situation du club F.C. BART:**

La Commission,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneur du Football,

**Prend note** du nouvel organigramme technique du club.

**Demande** au club F.C. BART d'insérer un avenant de modification de licence Technique/Régional afin que la commission puisse entériner la nomination de M. Clément BRUOT à la tête de l'équipe Seniors R2,

### **Situation du club F.C. VESOUL :**

La Commission,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneur du Football,

**Prend note** du nouvel organigramme technique du club.

**Demande** au club F.C. VESOUL d'insérer un avenant de modification de licence Technique/Régional afin que la commission puisse entériner la nomination de M. Quentin CHOFFEY à la tête de l'équipe 14R,

**Constata** que M. Chaïb AARRAS, éducateur nouvellement désigné éducateur principal de l'équipe U16 R1, ne possède pas le diplôme requis pour répondre à l'obligation de diplôme pesant sur cette équipe,

### **Situation du club F.C. CHAMPAGNOLE :**

La Commission,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneur du Football,

**Prend note** du nouvel organigramme technique du club.

**Prend également note** du traitement de la demande de licence Technique/National sous contrat de M. Jacques CANOSI qui encadrera l'équipe évoluant en Régional 1,

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président de séance,  
Bernard CARRE**